

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Département des Landes_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (NAQUOI986)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/04/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 35 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement vers et dans le logement

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 21 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/06/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La Fondation Abbé-Pierre a dévoilé, dans son dernier rapport sur l'état du mal-logement en France, publié le 31 janvier 2023, que le nombre de personnes sans-domicile a plus que doublé en dix ans. Ce rapport met également en avant l'impact de l'inflation, qui a nettement accéléré en 2022, sur les revenus des ménages les plus modestes, les poussant de manière préoccupante vers des situations de mal-logement.

Face à un marché du logement souvent saturé et pour répondre aux situations de grande précarité qui persistent, l'Etat a présenté un nouveau plan Logement d'abord pour la période 2023-2027. Ce plan comprend 3 grands axes :

- Produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les ménages en grande précarité
- Conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations
- Accélérer l'accès au logement et préparer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi et santé.

Le département des Landes n'échappe pas à la tendance et fait également face à une forte tension en termes d'accès ou de maintien dans le logement (augmentation de la demande et des prix, logements dégradés, expulsions locatives, besoins saisonniers, etc.).

Le Département des Landes travaille actuellement avec les services de l'Etat afin de mettre en place une Plateforme Territoriale d'Accompagnement, outil de coordination des ressources d'accompagnement au logement disponibles localement.

Dans le cadre de sa politique d'insertion, la thématique du logement constitue un enjeu fort pour le Département des Landes. Un des engagements du Plan Départemental de l'Habitat dans les Landes est « l'amplification de la lutte contre le mal logement ». Cette thématique est abordée spécifiquement dans le cadre du Plan Département d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2023.

Ce plan comporte 4 grandes orientations, qui sont :

- AXE 1 : La prise en charge sanitaire des publics vulnérables



- AXE 2 : Adapter l'offre d'hébergement et de logement accompagné à la diversité des publics
- AXE 3 : Favoriser le maintien des ménages défavorisés dans un logement décent, adapté à la composition et aux revenus du ménage, avec des coûts maîtrisés
- AXE 4 : La gouvernance et la coordination entre les acteurs pour l'amélioration et la fluidité des parcours des ménages.

La thématique du logement nécessite, en complément des orientations du PDALHPD et du Fonds Solidarité Logement et des orientations du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le déploiement d'initiatives permettant de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de précarité.

Le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027 permettra au Département de soutenir de nouvelles ou de renforcer et développer de manière actions d'accompagnement au logement innovante des opérations déjà existantes.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3,75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1

"Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

200 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS L.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 1 autre appel à projets FSE + courant avril 2024 qui est : Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Développement de l'offre d'insertion par l'activité économique et Soutien aux actions favorisant l'insertion socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap ou souffrant d'une maladie longue durée.

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place.

Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). Si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx dans le cadre d'actions d'accompagnement au logement, alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le contexte socio-économique actuel, le logement devient une préoccupation première des habitants, des acteurs sociaux et des pouvoirs publics du territoire landais. La grande majorité des territoires des Landes observe un solde migratoire largement positif (les nouveaux entrants moins les sortants). Les emménagements dans les Landes sont bien plus nombreux que les départs et chaque année plus de 3700 personnes s'installent dans les Landes, soit près de 750 ménages par an.

Par ailleurs, chaque année, 20 000 déménagements s'organisent dans les Landes : l'équivalent de 11% des ménages landais déménagent chaque année. Ces besoins de mobilité résidentielle alimentent et façonnent les marchés locaux de l'habitat.

Porté par l'accélération de la dynamique d'accueil, tout autant que par les effets du desserrement des ménages (séparation, décohabitation, vieillissement...), le besoin en logement du département des Landes a atteint plus de 2 500 résidences principales par an ces dernières années. La puissance du phénomène de recompositions familiales marque l'analyse des besoins en logements : elles ont été à l'origine de 40% de l'augmentation des ménages enregistrée au cours des cinq dernières années.

La demande sociale HLM est le reflet de cette situation. Sur plus de 8 000 demandes actives fin

2018 :

- 47% émanent de personnes seules,

- 27% de familles monoparentales,
- 15% de familles (couples avec enfants),
- 8% de couples sans enfants

Au 31 décembre 2022, le parc social du département est composé de 14 697 logements sociaux. 10 666 demandes de logement social sont en instance, dont 7245 nouvelles demandes. Les demandes de logement social ont augmenté de 15,6 % en un an. Le ratio de tension de 6,78, ce qui signifie que pour 6,78 demandes, une seule est acceptée. Au-dessus de 4, la tension est considérée comme élevée.

Les cœurs d'agglomération de Dax (19% de taux de pauvreté) et de Mont-de-Marsan (15% de taux de pauvreté) doivent faire face à des niveaux de fragilité sociale importants, notamment dans les quartiers centraux anciens ou au sein des quartiers HLM péricentraux.

La fragilité financière des ménages et la pauvreté sont aussi largement présentes dans les territoires ruraux, notamment dans les cœurs de bourgs de l'armature urbaine du Département.

En Haute Lande, les bourgs de Labouheyre et de Morcenx sont particulièrement impactés par ces fragilités. Dans le Pays Adour Chalosse Tursan, les bourgs de Tartas, Rion-des-Landes, Peyrehorade, Aire-sur-l'Adour, Hagetmau doivent faire face aux enjeux de cohésion et solidarité, de maintien et d'accès au logement dans de bonnes conditions. Ainsi, la problématique croissante du logement, qui se cumule souvent avec d'autres difficultés d'ordre social, constitue bien un frein à l'inclusion des publics landais.

En cohérence avec le prochain Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2029 et la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Accès à l'Emploi, l'accès et le maintien dans le logement nécessite donc la mise en œuvre d'actions spécifiques, et plus particulièrement une action d'accompagnement social centrée sur la problématique logement du ménage, complémentaire des interventions menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions (Conseil Départemental, CCAS, CIAS, CAF, MSA, ...) et associations.

Dans ce cadre, le Département consacre des moyens à la mise en œuvre d'actions spécifiques portées par des structures associatives. Un appel à projets dédié à ce type d'intervention a notamment été publié en juillet 2023. Ce dernier portait sur l'intervention sociale en faveur de l'accès et du maintien dans le logement pour les personnes défavorisées. Cette initiative s'inscrit en complémentarité avec le Fonds Solidarité Logement animé et mis en œuvre par le Département.

C'est dans le but de répondre aux différentes problématiques identifiées ci-dessus, que le Département a sollicité l'intervention du FSE+. Le Département des Landes s'attachera à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion des publics en difficulté sur le territoire à travers le soutien à des actions spécifiques sur la problématique du logement, au-delà du droit commun.

• Objectifs

L'objectif stratégique porte sur l'amélioration de la situation des ménages en situation de précarité vis-à-vis du logement.

Il se déclinera au travers des objectifs opérationnels suivants :

- Faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté ;
- Assurer le maintien dans le logement notamment en prévention des situations d'impayé de loyer, risque d'expulsion, et/ou en vue de l'amélioration ou l'appropriation de son logement ;

En raison des objectifs de performance, un suivi minimum de 15 participants/an est exigé.

• Actions visées

Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux personnes avec obligation de suivi des participants.

Les typologies d'actions éligibles à l'appel à projets sont des actions d'accompagnement visant à faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté et/ou à assurer le maintien dans le logement pour ce même public.

Cet appel à projets vise à soutenir de nouvelles actions d'accompagnement au logement ou de renforcer et développer de manière innovante des opérations déjà existantes. Il sera proposé, en lien avec la personne accompagnée, et sur prescription d'un travailleur social, un soutien personnalisé et individualisé tout au long de l'intervention, des mesures permettant une amélioration de la situation au regard du logement, un appui dans les démarches administratives et budgétaires permettant leur mise en œuvre, et le cas échéant le relai vers un organisme mieux à même de répondre aux problématiques identifiées.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets les associations loi 1901, des fondations, des collectivités territoriales ou leurs établissements/groupements, des acteurs publics possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Les opérations portées par les consortiums ne sont pas éligibles.

Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiées ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen

- **Public cible**

Les publics cibles sont des personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion et présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- sans logement,
- mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement,
- prioritaires au titre du DALO.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisant soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisant;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

CADRE

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour



l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

Opérations non éligibles

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projet,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).
- les opérations de soutien aux structures

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et le Plan Départemental de l'Habitat dans les Landes (disponibles sur demande auprès du service gestionnaire)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- Le caractère innovant du projet
- L'expérience du porteur de projets dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à 108 points /180.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2025.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret)

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

- Le taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations mises en œuvre par le personnel de la structure et impliquant des dépenses de participants.
- Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations mises en œuvre principalement par le personnel de la structure. Ces opérations ne peuvent pas comprendre des dépenses de participants (le poste de dépenses de participants doit être mis à 0€).
- Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations ayant principalement des dépenses de prestations Dans ce cas, l'accompagnement social est principalement mis en œuvre par le biais d'un prestataire.

- **Autre**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Loïc CARRERE Loic.CARRERE@landes.fr, chargé de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)